PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-189
portant mise en demeure
de la société DETTINGER ET FILS
à Quincieux

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation / d'enregistrement/ le récépissé de déclaration du (date) régissant le fonctionnement des activités exercées par la société dans son établissement situé à ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du site effectuées les 10 et 23 juin 2022, l'inspecteur de l''environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé a étendu son activité en

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

prolongement sud-est du site autorisé, sur un tènement d'environ 800 m² appartenant à la SNCF ou l'une de ses filiales et faisant partie de la parcelle ZN 0474 ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle ne dispose pas de voie d'accès routière autre que celle passant au milieu du site DETTINGER et que l'activité constatée sur l'extension non-autorisée consiste en un entreposage de déchets sans déclaration, relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats susmentionnés constituent des infractions aux articles L. 511-1 et L541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et mettre en demeure DETTINGER ET FILS, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser sa situation administrative sur le tènement voisin de son site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société DETTINGER ET FILS, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX, sur la parcelle ZN 0420, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un porter à connaissance d'extension de son site sur une partie de la parcelle ZN 0474, en accord avec le propriétaire de ce tènement,

- soit en notifiant la cessation de cette activité puis en procédant à l'évacuation des déchets entreposés sur ce tènementle site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

ARTICLE 2

En cas de non-respect, dans le délai prévu, des obligations prévues à l'article 1 la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée conformément au Titre II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Quincieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 JUIL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON